

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Institut National de la Statistique et des Études Économiques,
Direction régionale de

N° du contrat : n

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDETERMINEE APPLICABLE

AUX AGENTS NON TITULAIRES CHARGÉS DES FONCTIONS D'ENQUÊTEUR

Imputation budgétaire :

Entre les soussignés :

Le directeur régional (la directrice régionale), d'une part,
et

M....., d'autre part,
dénommé le cocontractant,
demeurant.....

est convenu ce qui suit :

Article 1 : textes applicable au contrat

M....., dénommé(e) le cocontractant, est recruté(e) en application des dispositions

- de l'article 6 alinéa 1 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- de l'arrêté 8 juin 2004, fixant les modalités de rémunération des personnels recrutés par l'Institut national de la Statistique et des études économiques pour l'exécution d'enquêtes et recensements ou pour l'exploitation de travaux statistiques, économiques et informatiques.

Article 2 : contenu de la prestation

Le cocontractant s'engage à réaliser des enquêtes pour le compte de l'INSEE.

La prestation demandée au cocontractant comprend en fonction des besoins de l'enquête :

- la participation à l'ensemble des séances d'instruction ;
- la préparation de la collecte ;
- la collecte des données leur vérification et leur mise en forme ;
- la transmission des données .

Cette prestation doit être effectuée conformément aux instructions de la Direction Régionale, c'est à dire conforme à l'instruction générale de collecte, à l'instruction spécifique de l'enquête et aux consignes données lors des séances d'instruction.

Article 3 : qualité de la prestation

Afin de garantir et d'améliorer la qualité des travaux réalisés par l'INSEE, les agents contractuels chargés des fonctions d'enquêteur peuvent être accompagnés durant la collecte. De même, les enquêtes réalisées pourront faire l'objet de contrôles a posteriori. Un guide spécifique portant sur l'accompagnement et le contrôle a posteriori est disponible pour chaque agent contractuel chargé des fonctions d'enquêteur.

Article 4 : période d'essai

Le cocontractant n'est pas soumis à une période d'essai.

Article 5 : Zones d'activités

Les zones dans lesquelles le cocontractant exercera son activité sont définies dans le tableau suivant :

Département	Canton	Communes	Observations

Toutefois, l'INSEE pourra être amené à proposer au cocontractant de réaliser des prestations à l'extérieur de la zone ci-dessus définie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat

Article 6 : définition du volume d'enquêtes

L'INSEE s'engage à garantir au cocontractant pour une année civile un volume de travail tel que sa rémunération (hors frais d'approche soit égale au moins à 1014 fois le taux horaire du SMIC, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent contrat).

Le nombre d'enquêtes attribuées au cocontractant résultera :

- D'une information systématique du cocontractant sur les enquêtes de l'INSEE dans la zone géographique telle que définie à l'article 5 du présent contrat, Les éléments de cette information sont définies à l'article 8 du présent contrat ;
- D'une présentation éventuelle dans les mêmes conditions des enquêtes situées dans une autre zone, mais pour lesquelles l'INSEE souhaite la participation du cocontractant ;
- D'une candidature exprimée par le cocontractant sur tout ou partie de cet ensemble d'enquêtes ;
- D'une décision du directeur régional d'attribuer les travaux à l'enquêteur.

Cette décision pourra éventuellement limiter le volume de travail pour lequel le cocontractant s'est porté volontaire lorsque plusieurs agents contractuels chargés des fonctions d'enquêteurs se partageront la même zone d'activité

Article 7 : limites à l'engagement

L'engagement de l'INSEE prévu à l'article 6 sera nul et non avenue en cas de démission du cocontractant prévue à l'article 18 du contrat ou en cas de licenciement prévue à l'article 17 du contrat.

L'engagement ne s'appliquera pas également si

- Pour une année donnée, une décision ministérielle conduisait l'INSEE à réduire son programme d'enquête dans une proportion supérieure à 30% ;
- Un événement de force majeure rendait impossible la collecte de l'information pendant une période significative.

Dans ces deux hypothèses, le volume minimum de travail défini à l'article 6 du présent avenant pourra faire, après consultation des organisations syndicales, l'objet d'une réduction constatée par avenant.

- L'enquêteur ne pouvait honorer son engagement de participer à la collecte des enquêtes qui lui sont proposées.

Article 8 : Propositions de travail :

Lorsque l'INSEE envisage, dans le cadre du présent contrat, de confier des travaux au cocontractant, il lui adresse, au plus tard un mois avant le début de la collecte une proposition écrite précisant la nature du travail, le nombre de questionnaires proposés et leur localisation, la date et les modalités de réalisation de l'enquête et les conditions de rémunération.

Le cocontractant doit, dans le délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la proposition, les accepter intégralement ou partiellement, ou les refuser. La décision du cocontractant doit être signifiée par écrit au directeur régional (à la directrice régionale).

- Si la zone d'enquête se situe dans la zone d'activité telle que définie à l'article 5 du présent contrat, le refus du cocontractant ou une acceptation partielle inférieure à 50% de la proposition de travail pourront conduire à la résiliation du contrat. En tout état de cause, tout refus ou toute réduction de la proposition de travail pourra conduire, pour l'année en cours, à la réduction équivalente de l'engagement prévu à l'article 6 du présent contrat.
- Si la zone d'enquête se situe à l'extérieur de la zone d'activité telle que définie à l'article 5 du présent contrat, seul un défaut de réponse peut conduire à la résiliation du contrat. Un refus du cocontractant sera sans effet s'il a atteint le volume de travail de travail garanti. S'il n'a pas atteint ledit volume, tout refus ou toute réduction de la proposition de travail pourra conduire, pour

l'année en cours, à la réduction équivalente de l'engagement prévu à l'article 6 du présent contrat. ;

- Si la zone d'enquête se situe partiellement dans la zone d'activité et partiellement hors de ladite zone telle que définie à l'article 5 du présent contrat, tout refus ou une acceptation partielle inférieure à 50% de la proposition de travail concernant la zone d'activité pourra conduire soit à la résiliation du contrat, soit, pour l'année en cours, à la réduction équivalente de l'engagement prévu à l'article 6 du présent contrat.

Si le refus du cocontractant porte sur la zone hors de sa zone d'activité, il sera sans effet s'il a atteint le volume de travail de travail garanti. S'il n'a pas atteint ledit volume, tout refus ou toute réduction de la proposition de travail pourra conduire, pour l'année en cours, à la réduction équivalente de l'engagement prévu à l'article 6 du présent contrat. ;

Article 9 : attribution d'enquêtes

Les enquêtes acceptées par le cocontractant et admises par la personne publique feront l'objet d'avenants au présent contrat, avenants qui stipuleront, outre les références de l'enquête, la période de collecte, et les conditions de rémunération.

La participation du cocontractant aux séances d'instruction pour les enquêtes acceptées l'engage à servir pour l'exécution de la collecte. En cas de rupture de cet engagement, sous réserve de conformité constatée lors des séances d'instructions avec les propositions de travail acceptées, le cocontractant peut être conduit à reverser les sommes qu'il aura perçues au titre des séances d'instruction à l'exclusion des frais de déplacement.

Article 10 : cumul d'activité

Étant employé à temps incomplet, le cocontractant peut exercer d'autres activités pour le compte d'autres employeurs publics ou privés. Toutefois, il s'engage à faire en sorte que l'accomplissement de ses activités ou de ses engagements ne compromette pas la bonne exécution des enquêtes de l'INSEE.

Article 11 : obligations

Le cocontractant est, en sa qualité d'agent public, tenu de se conformer aux obligations correspondantes et en particulier à celles relatives à l'accomplissement de son service, au secret professionnel, et à la discrétion professionnelle.

Il est strictement interdit au cocontractant, sous peine de licenciement immédiat pour faute grave de profiter des relations créées avec les personnes enquêtées par les travaux confiés par l'INSEE :

- pour utiliser, ou permettre à quiconque d'utiliser les informations recueillies, dans le cadre d'autres activités professionnelles,
- pour proposer aux enquêtés des biens et services divers,
- pour recueillir des informations destinées à répondre à des questionnaires n'émanant pas de l'INSEE.

Le cocontractant déclare avoir pris connaissance de l'article 7 du décret du 14 juin 1946 relatif à l'INSEE, et de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et de l'extrait de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Article 12 : sanction du non-respect des obligations

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées au cocontractant sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période maximale de 1 mois ;
- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Tout manquement aux obligations fixées à l'article 11 ci-dessus expose le cocontractant à la sanction administrative du licenciement et le rend passible de poursuites pénales, y compris au-delà de la période couverte par le présent acte.

Le cocontractant à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

Article 13 : protection

Le cocontractant bénéficie de la protection accordée par l'État aux agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 14 : mode de rémunération

Le cocontractant bénéficie, en rémunération de la réalisation des prestations définies aux articles 2 et 9, des indemnités visées aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 juin 2004.
Ces indemnités sont réputées constituées à hauteur de 60% de l'indemnisation du travail d'enquête et pour le surplus d'une allocation spéciale pour frais d'approche.

Article 15 : paiement des indemnités

Les indemnités définies à l'article précédent seront versées mensuellement.
Un bulletin de paye sera remis chaque mois au cocontractant. Il mentionnera une indemnité sur la base du service fait accompli au titre de la prestation et validé par les services de la direction régionale.
Le taux du questionnaire porté sur le bulletin de paye sera le taux moyen des questionnaires réalisés par l'enquêteur. Il peut être modulé en tenant compte de l'importance du questionnaire, de la difficulté moyenne de recherche des renseignements à y faire figurer, et du soin apporté à le remplir.
Une fiche de décompte permet de détailler les éléments retenus pour la détermination de ce taux.

Article 16 : protection sociale

En application des dispositions de l'article 2-1° du décret 86-83, le cocontractant est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.
En matière de retraite complémentaire, le cocontractant est affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C.
Les cotisations et contributions sont calculées sur les indemnités définies à l'article 14 ci-dessus, hors allocation spéciale pour frais d'approche.

Article 17 : licenciement

Avant toute procédure de licenciement, une lettre, adressée au cocontractant doit préciser le ou les motifs du licenciement, la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte-tenu de la durée du préavis, et faire état du droit pour le cocontractant d'être entendu au cours d'une entrevue en présence d'une personne de son choix.

Le licenciement est notifié au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article 46 du décret 86-83, le licenciement doit être précédé d'un préavis de :

- huit jours pour le cocontractant ayant moins de six mois de service ;
- un mois pour celui ayant au moins six mois et moins de deux ans de service ;
- deux mois pour celui qui a plus de deux ans de service.

Le préavis ne s'applique pas au licenciement prévu à l'article 11 du présent contrat.

Le licenciement peut donner lieu à indemnisation dans les conditions définies aux articles 50 à 57 du décret 86-83.

Aucun licenciement ne peut être prononcé en cas de grossesse médicalement constatée.

Article 18 : démission

La démission en cours de collecte doit être précédée d'une lettre recommandée, et ne peut prendre effet qu'après un préavis de huit jours, sauf en cas de force majeure.

Le Directeur régional (la directrice régionale) peut accorder une dispense de préavis sous réserve des nécessités du service.

Article 19 : usage du véhicule personnel

Le cocontractant exerçant son activité en métropole ou dans les DOM au moyen de son véhicule personnel (automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette) doit souscrire dès sa première convocation une assurance individuelle dans les conditions prévues respectivement aux articles 34 des décrets modifiés n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989.

Article 20 : restitution de matériel

Le cocontractant est tenu, dès que l'INSEE lui en fait la demande, de restituer sa carte professionnelle d'enquêteur, ainsi que tous les questionnaires, matériels (micro-ordinateur, téléphone mobile...) et documents de l'INSEE enregistrés comme étant en sa possession.

Tout manquement à cette obligation est passible d'un ordre de reversement émis à l'encontre du cocontractant et de poursuites pénales pour détention illégale de documents et matériels administratifs.

Article 21 : droits divers

Le présent contrat est régi par les dispositions du décret 86-83. En particulier, le cocontractant bénéficie de l'ensemble des droits décrits aux titres III à IX bis dudit décret.

Article 22 : dispositions particulières

Le présent contrat, pris en application de la décision du Conseil d'Etat n° 230011 en date du 26 mars 2003, se substitue dans ses dispositions à celui signé antérieurement par le cocontractant, et ce à compter de la plus tardive des dates :

- date de signature du contrat suscité ;
- date d'application du décret 86-83.

Article 23 : litiges

Les litiges concernant l'exécution du présent contrat sont d'abord soumis au Directeur général de l'INSEE agissant par délégation du ministre en charge de l'Économie, des Finances et de l'Industrie puis, s'il y a lieu, portés devant la juridiction administrative.

Le Directeur régional de l'INSEE,
(la directrice régionale de l'INSEE)

Lu et approuvé,
Le cocontractant,

Fait à, le, en trois exemplaires,

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
 Institut National de la Statistique et des Études Économiques,
 Direction régionale de

AVENANT N° A_n AU CONTRAT N° C_n

Entre les soussignés :

Le Directeur régional, d'une part,
 et
 M....., d'autre part,
 dénommé le cocontractant,
 demeurant.....

est convenu ce qui suit :

Article 1 : définition des prestations

M....., s'engage à réaliser, au titre de ce contrat initial, les enquêtes suivantes :

- Enquête n°1
- Enquête n°2
-
- Enquête n°n

Le détail des prestations à réaliser pour les enquêtes est décrit à l'article du contrat initial.

Article 2 : Période(s) d'activité

Les périodes d'activité sont ainsi définies :

Enquête	Date de début	Date de fin
Enquête n°1		
Enquête n°2		
Enquête n°n		

Les congés annuels dus au titre desdites enquêtes sont compris dans les périodes d'activité précisées ci-dessus.

Article 3 : taux de rémunération

Les taux servant au calcul des indemnités définies à l'article 14 du contrat initial ne peuvent être inférieurs au barème suivant :

Heures de séances d'instruction dispensées par la DR.....€

Heures d'instruction des dossiers à domicile.....€

Questionnaires :

Enquête	Questionnaire 1	Questionnaire 2		Questionnaire n	déchets
Enquête n°1	€	€	€	€	€
Enquête n°2	€	€	€	€	€
Enquête n°3	€	€	€	€	€

Le Directeur régional de l'INSEE

Lu et approuvé,
Le cocontractant,

Fait à, le, en trois exemplaires,